

Loi permettant de répondre aux besoins de la population ukrainienne (*Pour une contribution humanitaire d'urgence en faveur des activités du CICR sur le terrain*) **(13082)**

du 17 mars 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 54 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 1 et 146 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer une contribution humanitaire d'urgence afin de soutenir les activités du CICR sur le terrain.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 5 000 000 de francs est accordée par l'Etat au Comité international de la Croix-Rouge destinée à assurer la poursuite de son action humanitaire en faveur de la population ukrainienne.

Art. 3 Durée

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2022.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par l'entité bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.